interco

N° 3

REPERES POUR AGIR

MARS 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de la Légalité et du conseil aux collectivités

MEMENTO SUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) EN LOIRE-ATLANTIQUE

Afin de faciliter la mise en œuvre de la coopération intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, reprise dans les articles L5211-42 et suivants du CGCT, a prescrit l'instauration dans chaque département d'une **commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**.

Les différentes lois de rationalisation de la carte intercommunale (Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010) et de décentralisation (2002 et 2004) ont donné un rôle croissant à la CDCI.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2014 va entraîner le remplacement des collèges des maires et présidents d'EPCI au sein de la CDCI (soit le renouvellement de 42 membres sur les 49 que compte la CDCI de la Loire-Atlantique).
Le processus d'élection des membres va être rapidement engagé dès le courant du mois de mai pour une première installation de la CDCI nouvellement composée, fin juin- début juillet 2014.

I/ COMPOSITION

La CDCI de la Loire-Atlantique, est composée de 49 représentants répartis comme suit :
- 20 représentants des communes, répartis en trois collèges en fonction de la population au sein des collectivités,
- 20 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes,
- 5 représentants du Conseil Général,
- 2 représentants du Conseil Régional.

II/ ORGANISATION

La CDCI est présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par son représentant. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus par les membres de la commission parmi les représentants des maires. La première séance d'installation sera l'occasion pour les membres de les élire.

La CDCI peut se réunir en formation plénière ou restreinte en fonction de son ordre du jour (cf. attributions). La réunion de la formation restreinte est réservée à des procédures intercommunales spécifiques, la CDCI siège le plus souvent en formation plénière.

Les délibérations de la commission sont publiques. Toutefois, sur la demande de 10 membres , la CDCI peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'elle se réunisse à huis clos.

III/ ATTRIBUTIONS

➢ ***En formation plénière*** :

La commission départementale de la coopération intercommunale a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département, ainsi que de formuler des propositions pour la renforcer.

Elle joue un rôle important lors de l'élaboration et de la révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). En Loire-Atlantique, les membres de la commission ont co-rédigé ce schéma avec le préfet et il sera proposé de suivre le même processus collaboratif pour la révision du SDCI en 2015.

Elle est consultée:
- sur tout projet de création d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.
- sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1

Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres.

Tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement lui est communiqué. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

➢ ***En formation restreinte :***

La CDCI est consultée par le préfet en formation restreinte sur toute demande de retrait, dérogatoire du droit commun, d'un syndicat de communes en application des articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30, ou d'une communauté de communes en application de l'article L. 5214-26.

Dans cette configuration, la CDCI est composée :
- de la moitié des membres élus par le collège des maires dont 2 membres représentent les communes de moins de 2000 habitants,
- du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- de la moitié du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

soit pour la Loire-Atlantique 16 membres.

III/ ACTUALITE

Le **schéma départemental de coopération intercommunal** (SDCI) de la Loire-Atlantique a été adopté par arrêté préfectoral en décembre 2011.
Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, « la **procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux**, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. »

L'un des premiers dossiers de la CDCI sera donc celui de la révision, dès 2015, du SDCI dans le même esprit de co-rédaction avec les services de l'Etat et de consensus que celui qui a prévalu pour l'élaboration de l'actuel schéma.